

Gouvernement du Québec

Décret 1195-2002, 2 octobre 2002

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Commission des lésions professionnelles
— Rémunération et autres conditions de travail des commissaires
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 402 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), modifié par l'article 31 du chapitre 22 des lois de 2002, le gouvernement détermine par règlement le mode, les normes et barèmes de la rémunération des commissaires de la Commission des lésions professionnelles ainsi que la façon d'établir le pourcentage annuel de la progression du traitement des commissaires jusqu'au maximum de l'échelle salariale et de l'ajustement de la rémunération des commissaires dont le traitement est égal à ce maximum;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret n^o 726-98 du 27 mai 1998, a édicté le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles*

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 402, 1^{er} al., par. 1^o; 2002, c. 22, a. 31)

1. L'article 6 du Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles est modifié:

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 5 % » par « 10 % »;

2^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« Lorsqu'un commissaire déjà en poste au sein de la Commission est désigné président de cette commission, le traitement est haussé de 15 %. Ce nouveau traitement ne peut cependant être inférieur au minimum normal de l'échelle de traitement applicable à ce poste. ».

2. L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **8.** Le traitement d'un commissaire progresse, jusqu'à concurrence du maximum normal de l'échelle de traitement applicable, selon le pourcentage annuel correspondant au résultat de la formule suivante:

$(0,1 \times \% \text{ octroyé pour la cote d'évaluation du rendement A}) + (0,3 \times \% \text{ octroyé pour la cote d'évaluation du rendement B}) + (0,6 \times \% \text{ octroyé pour la cote d'évaluation du rendement C})$

Ces pourcentages sont ceux annuellement prévus pour la progression dans l'échelle de traitement dans le cadre de la politique arrêtée par le gouvernement pour l'évaluation du rendement des membres d'un organisme nommés par le gouvernement.

* Le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles, édicté par le décret n^o 726-98 du 27 mai 1998 (1998, G.O. 2, 2989), n'a pas été modifié depuis son édicition.

Lorsque le traitement d'un tel commissaire atteint ce maximum, sa rémunération est ajustée d'un montant forfaitaire dont le pourcentage annuel correspond au résultat de la formule énoncée plus haut. Cependant, les pourcentages sont alors ceux annuellement prévus pour le boni au rendement dans le cadre de cette politique. Ce montant forfaitaire doit, le cas échéant, être réduit pour tenir compte du pourcentage de progression dont le commissaire a bénéficié en vertu du premier alinéa ou de l'excédent du traitement du commissaire sur le maximum normal de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

Dans le cas d'un commissaire qui est retraité du secteur public tel que défini à l'annexe III, le maximum normal de l'échelle qui lui est applicable est établi en tenant compte de la déduction effectuée au moment de sa nomination ou du renouvellement de son mandat conformément à l'article 3.

Le commissaire qui a exercé ses fonctions moins de quatre mois au cours de la période servant de référence pour la progression de son traitement et l'ajustement de sa rémunération ne bénéficie pas des dispositions du présent article.»

3. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 3 % » par « 5 % ».

4. L'article 14 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable » par « du personnel d'encadrement (RRPE) » ;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° les vice-présidents de la Commission participent au régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) et bénéficient des dispositions particulières de retraite, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, prévues par les décrets n^{os} 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1^{er} avril 1992 en tant qu'employés non visés par l'annexe I de ce dernier décret ; » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable et aux » par « du personnel d'encadrement (RRPE) et bénéficie des ».

5. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 3 000 \$ » par « 3 450 \$ » et de « 1 800 \$ » par « 2 070 \$ ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39320

Gouvernement du Québec

Entente

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX MÉCANISMES DE VOTATION POUR UNE ÉLECTION AVEC URNES « PERFAS-MV »

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

La MUNICIPALITÉ DE CHARLEMAGNE, personne morale de droit public, ayant son siège au 84, rue du Sacré-Cœur, à Charlemagne, province de Québec, ici représentée par le maire suppléant, Gilles Rivest et le greffier, Pierre Paquin aux termes d'une résolution portant le numéro 02-08-112, ci-après appelée

LA MUNICIPALITÉ

ET

M^e Marcel Blanchet, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, à Sainte-Foy, province de Québec, ci-après appelé

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

l'honorable André Boisclair, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE LA MÉTROPOLE, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, à Québec, province de Québec, ci-après appelé